

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Nespouls (Corrèze)**

N° MRAe 2022DKNA98

dossier KPP-2022-12550

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Nespouls, reçue le 20 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Nespouls ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Nespouls, 636 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 2014 hectares, souhaite procéder à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 novembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- d'autoriser, en zone naturelle N, la construction de bâtiments à usage agricole de taille limitée ;
- de rectifier une erreur matérielle relative à la délimitation de la zone naturelle protégée Np sur la parcelle AL241 reclassée zone urbaine Ua ;

Considérant que la modification qui concerne la zone N porte sur l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage, dont l'emprise est limitée à 20 m² ; que la construction de bâtiments à usage agricole n'est autorisée qu'en dehors des secteurs de protection du patrimoine naturel (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF) et des continuités écologiques de la trame verte et bleue de Nespouls ; qu'il convient de réglementer l'implantation de bâtiments à usage agricole en zone N, à réaliser en dehors de toute zone humide ;

Considérant que la modification du règlement de la zone N conditionne la construction des bâtiments à la préservation des espaces naturels et des paysages, en encadrant leur implantation sur un élément de paysage (haie, bosquet, bâtiment agricole existant...) dans le respect de la silhouette des hameaux traditionnels ; qu'elle introduit par ailleurs des mesures de hauteur et d'emprise limitées des constructions ;

Considérant que la collectivité ne justifie pas sa décision de maintenir un classement en zone naturelle plutôt qu'en zone agricole compte-tenu de l'usage des bâtiments autorisés ;

Considérant que la parcelle AL241, couverte dans le PLU actuel par un zonage Np, sur une superficie de 1 013 m², est reclassée en zone urbaine Ua ; qu'elle est constituée d'un jardin d'agrément et d'une annexe attenants à une habitation ; qu'elle est située en dehors d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF ou de la trame verte et bleue, et qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Nespouls n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Nespouls (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Nespouls est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.